



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

## Installations classées pour la protection de l'environnement

---

### AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2022 - 84 du 25 juillet 2022, le dossier de demande d'enregistrement déposé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la société LEYGATECH en vue de l'extension de l'unité d'extrusion qu'elle exploite en Z A de Lavée à YSSINGEAUX (43200), sera soumis à la consultation du public

**du 16 août au 16 septembre 2022 inclus.**

Pendant cette période, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier complet à la mairie d'YSSINGEAUX, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie d'YSSINGEAUX ,
- soit adressées par lettre au préfet, Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex,
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante :  
[pref-consultationleygatech@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-consultationleygatech@haute-loire.gouv.fr)

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis ainsi que la demande du pétitionnaire seront également insérés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr), rubrique Publications - Enquêtes publiques et consultations – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet de la Haute-Loire. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un refus.